

GE_GERICHTE ATA/1269/2017 vom 12. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1269_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1269/2017 du 12 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1269/2017 del 12 settembre 2017

Regeste

Résumé: Bachiller argentin pas jugé équivalent à une maturité, respectivement au baccalauréat suisse dans la mesure où il manque le suivi d'un cours de sciences humaines. Interprétation restrictive des recommandations de Swissuniversities.

Erwägungen

E. 1

Première langue : Première langue (langue maternelle)

E. 2

Langue étrangère : Langue étrangère

E. 3

Mathématiques : Mathématiques

E. 4

Sciences expérimentales : Biologie, chimie, physique

E. 5

Sciences humaines : Histoire, géographie, économie/droit

E. 6

Discipline libre : Une autre discipline de la catégorie 2, 4 ou 5

S'il existe plusieurs disciplines au sein d'une même catégorie, comme c'est le cas pour les catégories 4 à 6, il est possible de suivre différentes disciplines d'une même catégorie au cours des trois dernières années (p. ex. pour la catégorie n° 4, il est possible d'étudier la biologie au cours des deux premières années et d'opter pour la chimie la dernière année ; ch. 5.3 des recommandations).

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, le cours de psychologie est classé dans la catégorie n° 6 (discipline libre) (ATA/802/2010 du 16 novembre 2010).

Ces exigences s'appliquent uniquement à l'enseignement secondaire supérieur. Pour les systèmes scolaires d'une durée de treize ans ou plus qui connaissent un deuxième cycle durant quatre ou cinq ans, ces conditions ne doivent être remplies que pour trois des quatre ou cinq ans (ch. 5.3 des recommandations). 7)

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de

traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 et les références citées ; ATA/1115/2017 du 18 juillet 2017 ; ATA/114/2015 du 27 janvier 2015).

Selon la jurisprudence, celle de l'ancienne commission de recours de l'université et celle du Tribunal administratif, devenu depuis lors la chambre administrative, qui peuvent être reprises ici, les critères d'équivalence étant restés similaires, il n'est pas possible aux autorités universitaires d'adapter les

- 9/11 - A/1564/2017 conditions d'immatriculation de cas en cas, car il en résulterait une inégalité de traitement entre les candidats dont la demande d'admission aurait été refusée (ATA/738/2016 du 30 août 2016 ; ATA/624/2016 du 19 juillet 2016 et les références citées). Les conditions d'admission et les équivalences des diplômes de fin d'études secondaires ont donc été formalisées dans des directives (ATA/1115/2017 précité ; ATA/738/2016 précité). 8)

La recourante invoque que son bachelier (réussi avec une moyenne de 7.18 sur 10) correspond à une formation générale et qu'il convient de se baser sur trois des cinq années de secondaire effectuées pour analyser son suivi des disciplines exigées.

a. En l'espèce, il ressort du dossier que l'éducation secondaire de la recourante se répartissait sur cinq ans dont deux en « ciclo básico » qui doit être compris comme une éducation de secondaire I et trois ans en « ciclo orientado » soit en secondaire II.

Il en découle que les exigences mentionnées dans les recommandations précitées doivent être remplies durant les années trois, quatre et cinq correspondant au secondaire II, soit au deuxième cycle au sens des recommandations.

À cet égard, il n'est pas contesté que la recourante a suivi les cours requis durant la troisième année de secondaire II si bien que seuls seront analysés les cours suivis durant les années trois et quatre durant lesquelles il manquerait le suivi d'une branche en sciences humaines (catégorie n° 5) tant en troisième année qu'en quatrième année.

b. La recourante conteste cette analyse, considérant que le cours de « cultura y esteticas contemporaneas » soit de culture et esthétiques contemporaines suivi en quatrième année, serait un cours de sciences sociales bien que rangé administrativement dans la section « artes y comunicacion », celui-ci traitant de la notion d'art et d'esthétique dans un contexte historique et social et d'un point de vue politique, économique et géographique. S'agissant de la cinquième année, elle invoque que les cours de « psicologia » (psychologie), « ambiente y sociedad » (environnement et société) et « ecologia de ambientes urbanos y rurales » (écologie des environnements urbains et ruraux) correspondraient matériellement à des cours de sciences humaines.

Tout d'abord, il faut relever que la jurisprudence est stricte considérant que les autorités universitaires ne doivent pas adapter les conditions d'immatriculation de cas en cas afin d'éviter toute inégalité de traitement, les conditions d'admission et d'équivalences étant formalisées dans les textes précités.

- 10/11 - A/1564/2017

Il en découle que l'on ne saurait analyser le contenu des différents cours pour y déceler des aspects de sciences humaines relevant de la géographie, de l'histoire ou de l'économie et droit, seuls des cours traitant principalement de ces disciplines pouvant entrer dans cette

catégorie. Une appréciation au cas par cas entraînerait inévitablement des inégalités de traitement.

À cela s'ajoute que, mis à part le cours de psychologie qui entre dans les sciences humaines et sociales selon la fiche descriptive transmise, les autres cours invoqués par la recourante ne sont pas non plus considérés comme tels par l'établissement secondaire argentin, ce qui confirme le bien-fondé de la décision sur opposition litigieuse.

S'agissant du cours de psychologie, il est considéré par la jurisprudence comme faisant partie de la catégorie discipline libre et non pas comme sciences humaines (ATA/802/2010 précité).

L'université n'a ainsi pas abusé de son pouvoir d'appréciation en appliquant strictement les différentes prescriptions, celles-ci garantissant une égalité de traitement entre les différents candidats.

Au surplus, la recourante ne peut pas se prévaloir des cours suivis à l'université de Buenos Aires, dans la mesure où elle n'a pas obtenu de diplôme universitaire académique. 9)

En conséquence, le recours sera rejeté. 10) Aucun émoulement ne sera mis à la charge de la recourante s'agissant d'une candidate à l'admission à l'université (art. 87 al. 1 LPA et art. 11 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA ; art. 43 al. 1 LU).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.